

Les règles de l'aide sociale

L'aide sociale aux adultes est définie par le code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil général, par le vote du règlement départemental d'aide sociale, a porté amélioration du dispositif législatif. De façon générale, l'aide sociale est une aide spécialisée et subsidiaire dont le recours à l'obligation alimentaire peut être requis.

Les conséquences à la prise en charge au titre de l'aide sociale peuvent conduire à des recours en récupération :

- sur succession
- sur donataire
- sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Cependant les aides à domicile répondent à un régime particulier en matière de secours sur succession : lorsque les héritiers de la personne handicapée sont le conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée, le recours sur succession ne s'exerce pas.

De la même manière, il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire pour ces mêmes aides.

Les dossiers d'aide sociale sont constitués à la demande de la personne handicapée ou de leur représentant légal par les centres communaux d'action sociale (**mairie du lieu d'habitation**).

Les décisions sont prises en fonction des textes soit par le Président du Conseil général, soit par les commissions d'admission à l'aide sociale. Les décisions peuvent être contestées en première instance auprès de la Commission départementale d'aide sociale et en appel auprès de la Commission centrale d'aide sociale.

Le Conseil d'Etat également peut être saisi, sur des points de droit, par une partie concernée par l'exécution de la décision d'aide sociale.